

Entente

intervenue entre

la Confédération des syndicats nationaux (CSN)

ET

le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN (STTCSN)

ATTENDU la convention collective 2025-2028 ;

ATTENDU la volonté des parties de s'assurer une concordance et que les dispositions de changements de groupe soient uniformes pour tous les groupes d'emploi ;

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

1. La convention est modifiée de la façon suivante :

17.09 Passage d'un groupe à un autre

...

b) Le salarié du groupe I ou du groupe III qui postule un poste du groupe II doit réussir les tests techniques pertinents, s'il y a lieu.

Par la suite, il bénéficie d'une période d'essai d'une durée de six (6) mois de travail après son entrée en fonction.

À la suite d'une entente entre l'organisation, le syndicat et le salarié, la période d'essai peut être prolongée pour une durée de trois (3) mois de travail.

Le salarié ou l'organisation peuvent en tout temps mettre fin à la période d'essai **ou à sa prolongation** avant son échéance; le salarié retourne alors à son ancien poste et est considéré, quant à son salaire et ses conditions de travail, comme n'ayant jamais quitté ce poste.

Toutefois, lorsque la période d'essai **ou sa prolongation** se termine ou est interrompue à la demande de l'organisation, cette dernière rencontre le salarié et une représentante ou un représentant du syndicat et donne les motifs pour lesquels il n'a pas obtenu le poste. La décision de l'organisation est sans appel.

Au terme de sa période d'essai **ou de sa prolongation**, si le salarié n'a pas été avisé du contraire, il obtient le poste et le statut s'y rattachant.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un poste dans un autre service ou une autre organisation, sa période d'essai se poursuit à la condition qu'il ait préalablement effectué une période continue d'au moins trois (3) mois à un même poste.

2. La présente entente intervient selon les dispositions de l'article 3.03 de la convention collective.



Confédération
des syndicats
nationaux

Service des
ressources humaines
et de formation